



Appel à projets Innov'up Leader – France 2030 Île-de-France

L'Etat, à travers son Programme France 2030, et la Région Île-de-France, à travers sa gamme de financement dédiée à l'innovation : Innov'up qui offre aux entreprises, quelle que soit leur taille, une aide sur mesure tout au long de leur parcours d'innovation, de l'idée à la commercialisation, ont fait de l'innovation un levier prioritaire pour renforcer la compétitivité des entreprises.

Pour mettre en œuvre cette ambition, et dans le cadre de l'appel à projets Innov'up Leader – France 2030 Île-de-France opéré par Bpifrance, l'Etat et la Région envisagent d'investir conjointement 82 millions d'euros sur l'ensemble de la période 2021-2025.

Pour 2025, deux dernières périodes sont prévues, conformément au tableau ci-dessous :

<u>Ouverture</u>	16 décembre 2024	7 avril 2025
<u>Clôture</u>	4 avril 2025 à 17h	5 septembre 2025 à 17h

Les projets peuvent être soumis pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Ils ne sont toutefois relevés et instruits qu'à la date de clôture de cette période.

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte à l'adresse suivante :
<https://leaderpia.iledefrance.fr/innov-up-leader-france2030-ile-de-france>

1. TYPE DE PROJETS ATTENDUS

1.1 Nature des projets

Le présent appel à projets vise à accélérer l'émergence de futurs leaders sur leur marché, pouvant prétendre à une envergure nationale voire internationale et porteurs de projet d'innovation de rupture. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les entreprises du territoire régional.

Le soutien visera les entreprises engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux et régionaux, Innov'up Leader – France 2030 Île-de-France se limite aux projets répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- Projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- Projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 150 k€ ;
- Projets sollicitant un soutien public compris entre 75 k€ et 500 k€.

1.2 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'inscrire soit dans les priorités exprimées à travers la stratégie Impact 2028 pour la croissance, l'emploi et l'innovation en Île-de-France, et notamment relever explicitement d'une ou de plusieurs thématiques stratégiques régionales, soit au sein de filières de pointe suivies et soutenues spécifiquement par l'Etat dans le cadre de France 2030.

L'appel à projets cible ainsi particulièrement les secteurs suivants :

- Eco-construction, ville durable et intelligente, Energies vertes et décarbonées (dont éco-activités, énergies, bio-matériaux, (re)construction durable, déchets, économie circulaire, smart cities, services).
- Energies d'avenir (dont hydrogène),
- Mobilité durable et intelligente (dont automobile) Aéronautique, spatial et défense,
- Industrie du Futur / Robotique,
- Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives (dont quantique, cybersécurité, big data, calcul haute performance, infrastructures numériques, intelligence artificielle, internet des objets, fintech, logiciels, réseaux, smart grid),
- Santé et soins (dont bioproduction, biotechnologies, les technologies pour la santé, silver économie),
- Agriculture, agro-alimentaire et nutrition, sylviculture,
- Tourisme, sport et loisirs,

Une attention particulière sera également portée aux cinq thématiques suivantes :

- Les technologies pour l'industrie du futur (robotique, fabrication additive, IOT, ...),
- Le quantique et l'intelligence artificielle,
- La cybersécurité,
- L'hydrogène et les projets liés à la décarbonation de l'industrie (automobile et aéronautique en particulier),
- La santé et en particulier les projets relevant de la bio production et biothérapies

1.3 Nature de porteurs de projets

Pour être éligibles au dispositif, les entreprises doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- Être une PME ou une ETI¹ créée au moment du dépôt du dossier de candidature (avoir un numéro SIRET et être en mesure de fournir un extrait K-Bis),
- Être une PME ou une ETI localisée en Ile-de-France (siège social ou établissement secondaire y réalisant sa R&D),
- Être en situation financière saine et disposer de fonds propres et quasi-fonds propres suffisants pour mener à bien le projet envisagé.
- Les projets déposés par les ETI devront impérativement s'inscrire dans l'une des cinq thématiques citées ci-dessus ou toute autre filière industrielle se rattachant à une stratégie nationale d'accélération : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategies-d-acceleration>

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont des entreprises (au sens communautaire²), dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Ile de France, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne³. Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

¹ ETI (entreprise de taille intermédiaire) : entre 250 et 4.999 salariés ; chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou total du bilan annuel inférieur à 2 Mds€ ; aucune affiliation à un groupe de dimension supérieure

² ———. Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

³ Pour une définition exhaustive : cf article 2.2 des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ou règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

1.4 Modalités de soutien

a. Le montant du soutien public est compris entre 75 000 € et 500 000 €

Dans le cas général, la modalité d'attribution de l'aide est forfaitaire et respecte la répartition suivante :

- 2/3 de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 1/3 de l'aide attribuée sous la forme d'avances récupérables.

Sauf cas particulier, l'aide est versée en deux fois : à la notification de l'aide (50%) et le solde à la clôture du projet (50%).

b. Les dépenses éligibles sont constituées :

- Des dépenses internes ou externes liées à la réalisation du projet ;
- Des investissements non récupérables (affectés au programme) ;
- De l'amortissement sur la durée du programme des investissements récupérables ;

NB : Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

L'annexe technique n°1 fournit des précisions quant aux dépenses éligibles.

c. Le taux d'intervention (c'est-à-dire le montant de l'aide par rapport aux dépenses éligibles du projet) pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide. Il est plafonné à 50% des dépenses jugées éligibles.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

d. Les aides accordées dans ce cadre sont prioritairement adossées au régime cadre exempté de notification N°SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024 - 2026.

e. Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une **capacité financière suffisante** pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds ou financement bancaires complémentaires).

f. Date de prise en compte des dépenses : L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de clôture de l'appel à projets. Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter à J+1 par rapport à la date de clôture de l'appel à projet.

g. Stagiaires : Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » et conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08 16 du 18 février 2016, l'attribution définitive de l'aide Innov'up Leader PIA est subordonnée à l'accueil de stagiaires au sein de l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont définies à l'annexe technique n°2.

2. PROCESSUS DE SELECTION, DECISION ET SUIVI

2.1 Critères de sélection

Les porteurs doivent lors du dépôt expliquer en quoi leur projet est, d'une part, vecteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé (voir dossier de demande d'aide sur le site <https://leaderpia.iledefrance.fr/innov-up-leader-france2030-ile-de-france>).

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance dans le cadre d'une procédure transparente, respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes de façon à éclairer les instances décisionnelles.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

A. Degré de rupture et caractère innovant du projet :

- Degré de rupture en termes d'innovation technologique ou non technologique (offre, organisation, modèle d'affaires) et caractère très innovant par rapport à l'état de l'art international ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...)

B. Potentiel commercial

- Marché potentiel de la solution développée, et qualité et robustesse du modèle économique et du plan d'affaires proposé, démontrant notamment un retour sur investissements pour le porteur ;

C. Retombées économiques et emplois sur le territoire francilien (y compris des tâches sous-traitées), issues directement du projet, des suites qu'il donnera ou, en tant que de besoin, de sa cohérence avec les politiques territoriales ;

D. Externalités socio-économiques favorables du projet sur le territoire francilien, dont sur l'aspect environnemental ;

E. Qualité du projet présenté :

- Démonstration de la faisabilité et de la robustesse du projet
- Méthodologie et degré de documentation préalable

- Pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener. Dans le cas général, la durée du projet se situera entre 12 et 24 mois ;

F. Capacité du porteur à porter le projet :

- Capacité du porteur à mener à bien le projet, notamment opérationnelle et financière. Les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet présenté ; capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet et à accéder aux marchés visés ;
- Adéquation des compétences de l'équipe dédiée au projet, notamment en matière de développement rapide de projet innovant.

2.2 Labellisation facultative par un pôle de compétitivité

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre à l'appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information portée à la connaissance des membres du comité de sélection régional.

2.3 Processus de sélection et de décision

Pour 2025, deux dernières périodes sont prévues, conformément au tableau ci-dessous :

<u>Ouverture</u>	16 décembre 2024	7 avril 2025
<u>Clôture</u>	4 avril 2025 à 17h	5 septembre 2025 à 17h

Processus :

- Le dépôt des projets s'effectue sur une plateforme en ligne à l'adresse suivante : <https://leaderpia.iledefrance.fr/innov-up-leader-france2030-ile-de-france>
- Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets. Ils ne sont toutefois relevés et instruits qu'à la date de clôture de la période.

- A la clôture de la période, l’instruction des projets est réalisée par Bpifrance pour le compte de l’Etat et de la Région Île-de-France. Le comité de sélection régional, composé d’un représentant de l’Etat et d’un représentant de la Région Île-de-France, se réserve la possibilité d’auditionner les candidats ou de mobiliser une expertise externe.
- L’Etat et la Région représentés au sein du comité de sélection régional désignent les lauréats de l’appel à projets.

2.4 Contractualisation et suivi

Après notification par l’Etat et la Région de la décision du comité, chaque bénéficiaire signera un contrat avec Bpifrance. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en oeuvre des projets sélectionnés.

Sauf cas particulier, le versement de l’aide sera opéré en deux temps. Le premier versement permettra d’assurer le préfinancement du projet. Le solde sera versé suite à la remise d’un état récapitulatif des dépenses engagées et d’un rapport de fin de programme précisant l’usage des crédits publics et l’avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques retenues, d’en caractériser les principaux risques et d’établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d’activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l’issue du projet.

Bpifrance s’engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d’abandon du projet, un reversement total ou partiel de l’aide sera exigé.

2.5 Communication

L’entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme France 2030⁴ et par la Région Ile de France dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme France 2030, France

⁴ Pour les projets dont l’accord a été obtenu avant le 31/12/2023

Relance et la Région Ile-de-France », accompagné des logos du Programme France 2030 et de la Région).

L'État, la Région et Bpifrance se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, sur la base des informations diffusables. Le bénéficiaire enverra à Bpifrance une fiche de communication relative au projet soutenu lors de la signature du contrat.

2.6 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi de projet.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Les équipes de Bpifrance, de la Région et les services de la DRIETS Ile-de-France se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Informations et dépôt de dossier :

<https://leaderpia.iledefrance.fr/innov-up-leader-france2030-ile-de-france>

ANNEXE TECHNIQUE 1 RELATIVE AUX DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses liées au projet sont à présenter Hors Taxes selon la ventilation figurant dans l'"annexe financière R&D" du dossier de candidature :

- **Frais de personnel**

- **Frais généraux et achats**
(Frais généraux forfaitaires, achats consommés)

- **Prestations externes et sous-traitance**
(propriété intellectuelle, études juridiques, étude de marché, étude de faisabilité, design, laboratoire, autres prestations ou sous-traitances)

- **Investissements non récupérables,**
pris en compte pour leur coût HT à l'achat

- **Amortissement des investissements récupérables**
(au prorata de leur utilisation sur la durée du projet)

ANNEXE TECHNIQUE 2 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES ET APPRENTIS

1 - CONTEXTE

Cette disposition s'inscrit dans le cadre :

- de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- de la délibération du Conseil régional d'Île de France n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

Toute structure bénéficiaire d'une subvention régionale Innov'up Leader – France 2030 Île-de-France est soumise à l'obligation de recruter un ou plusieurs stagiaire(s) ou apprenti(s)(es).

2 - STAGES ET CONTRATS CONCERNÉS

- **Stages au sens du Code de l'Éducation**, correspondant à des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.
- **Stages d'application** réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue pour des stagiaires âgé(e)s de moins de 26 ans, et sans limite d'âge si le (la) stagiaire est en situation de handicap.
- **Périodes de formation en alternance** qui donnent lieu à des contrats de travail de type : contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à publier à minima 3 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. (2 offres de stage à minima pour les aides inférieures ou égales à 100K€ et 3 offres à minima pour les aides supérieures à 100K€).

4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

- La durée minimum de stage est d'au moins deux mois, des périodes plus longues pouvant être proposées dans le respect du cadre légal.
- Le nombre de stagiaires maximal est de trois pendant la même semaine civile pour les structures de 0 à 19 salariés, et ne peut dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile pour les structures d'au moins 20 salariés. Les délais de carence pour l'accueil successif de stagiaires doivent être respectés tels que prévus par les textes d'encadrement.
- Le bénéficiaire fournit un justificatif de dépôt de publication d'offre stagiaires et apprentis(es).
- Les stagiaires et apprenti(e)s recruté(e)s peuvent être affecté(e)s au projet bénéficiant de l'aide Innov'up Leader – France 2030 Île-de-France et/ou à toute autre activité de la structure bénéficiaire de la subvention.
- Les gratifications accordées aux stagiaires ou apprenti(e)s, s'ils sont affectés au projet aidé, peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.